



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 044 164 26 02027

date de dépôt : 8 avril 2026

demandeur : EARL DU VALAIS,
représenté par CHAIGNEAU Alain

pour : installation de deux dispositifs de
stockage d'électricité

adresse terrain : lieu-dit Le Cloteau, à
Saint-Hilaire-de-Chaléons (44 680)

Préfet de Loire-Atlantique

ARRÊTÉ N° 044 164 26 02027
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le préfet de Loire-Atlantique,

Vu la déclaration préalable présentée le 8 avril 2026 par l'EARL DU VALAIS, représenté par CHAIGNEAU Alain demeurant lieu-dit Le Noyeux, Saint-Hilaire-de-Chaléons (44 680) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de deux dispositifs de stockage d'électricité ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Cloteau, à Saint-Hilaire-de-Chaléons (44 680) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons approuvé le 12 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer pour les déclarations préalables ;

Vu la subdélégation en date du 4 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 10 avril 2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 30 avril 2026 ;

Vu l'avis assorti de remarques du Service Départemental d'Incendie et de Secours 44 – Bureau Prévention Industrielle en date du 20 mai 2026 ci-annexé ;

Vu l'avis réputé favorable de la Maire de la commune ;



ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Nantes, le 27 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer empêché,
La cheffe du service conseil accompagnement et urbanisme durable,

Nathalie DESPORTES-HERARD

NB : Le demandeur est invité à prendre connaissance des remarques émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours 44 – Bureau Prévention Industrielle dans son avis du 20 mai 2026 susvisé et ci-annexé.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

